

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX BUECH**

Séance du : **10 juin 2013**

Convocation du : 3 juin 2013

**Objet : FINANCES**

**Concours du Receveur Municipal. Attribution d'indemnité à Lionel Marchand.**

L'an deux mille treize, le dix juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni à la Mairie de Rabou, sous la présidence de M. Michel Mescle, Président.

**Secrétaire de séance** : Marc Rosenstiel

**Etaient présents** : M. Barthélémy, A. Chevalier, G. Jullien, M. Mescle, R. Basset, M. Barbet, M. Rosenstiel, M. Chautant, F. Roux, JC Salles, B. Faure, JL Pelloux

**Excusés** : Francis Reynaud, Claudette Dargot, Guy Pitaval, Brigitte Soulat, Gérard Garcin, Fleur Regord, Patrick Aubin  
Roger Fournel remplacé par Michel Lonni  
Jean-Marie Bermond remplacé par Magdeleine Sauvebois  
G. Georges Lesbros a donné pouvoir à Michel Mescle

Le Président, M. Michel MESCLE, expose :

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confections des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Président propose :

- de demander le concours du Receveur communautaire pour assurer les prestations de conseils
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée à M. Lionel Marchand
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € brut.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500199-20130610-De71a\_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2013

Publication : 18/06/2013

Pour le Président



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de demander le concours du Receveur communautaire pour assurer les prestations de conseils
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée à M. Lionel Marchand
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € brut.

Votants = 14 + 1 pouvoir Pour = 15 Contre= 0 Abstention = 0
--

Ainsi fait et délibéré à Rabou, les jour mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le Président,



Michel Mescle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500199-20130610-De71a\_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2013  
Publication : 18/06/2013

Pour le Président

